








Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2017/0171(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée Voir aussi 2009/0013(CNS)	
Sujet 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique Antigua et Barbude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/09/2017
		 PAVEL Emilian	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GÁL Kinga	
		 STEVENS Helga	
		 HYUSMENOVA Filiz	
		 VALERO Bodil	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3666	20/12/2018
	Agriculture et pêche	3571	06/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
27/07/2017	Document préparatoire	COM(2017)0392	Résumé
23/10/2017	Publication de la proposition législative	12383/2017	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2018	Vote en commission		
02/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0305/2018	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		

23/10/2018	Décision du Parlement	T8-0390/2018	Résumé
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0171(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2009/0013(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/10552

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2017)0393	27/07/2017	EC	
Document préparatoire	COM(2017)0392	27/07/2017	EC	Résumé
Document de base législatif	12383/2017	24/10/2017	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	12382/2017	24/10/2017	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE616.777	02/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0305/2018	02/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0390/2018	23/10/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/75](#)
[JO L 018 21.01.2019, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée

OBJECTIF: conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) (code frontières Schengen) et le [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) (code des visas). Ce faisant, il a redéfini la notion de «séjour de courte durée» pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

L'accord entre l'Union et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et sept pays: Antigua-et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec Antigua-et-Barbuda se sont conclues avec succès par le paraphe de l'accord modificatif le 28 octobre 2016.

CONTENU: la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

Durée du séjour: l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens d'Antigua-et-Barbuda qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

Suspension de l'accord: l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par sa décision 2009/896/CE, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens d'Antigua-et-Barbuda qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications horizontales dans l'acquis de l'Union en matière de visas et de frontières et il a défini le séjour de courte durée comme ayant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Cette nouvelle définition doit être incorporée à l'accord afin d'harmoniser pleinement le régime de l'Union en matière de séjours de courte durée.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec Antigua-et-Barbuda qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée ("l'accord modificatif").

Conformément à la décision du Conseil, l'accord modificatif a été signé.

CONTENU: cette proposition de décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emilian PAVEL (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord portant modification de l'accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, qui précise la signification de cette notion (un séjour ayant

une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours).

Antigua-et-Barbuda est membre du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'Association des États de la Caraïbe, de la Communauté des Caraïbes, du mouvement des non-alignés, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de l'Organisation des États américains, des Nations unies et de l'Organisation mondiale du commerce.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, Antigua-et-Barbuda est une monarchie constitutionnelle. Le pays est une démocratie parlementaire, doté d'un organe législatif bicaméral, composé de la Chambre des représentants, la chambre basse, élue au suffrage direct, et du Sénat, la chambre haute. La constitution garantit les droits et libertés individuels. Le dialogue politique que l'Union entretient avec chacun des pays ACP du Pacifique, et avec Antigua-et-Barbuda en particulier, s'intensifie progressivement.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée

Le Parlement européen a adopté, par 591 voix pour, 51 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Accord UE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour les séjours de courte durée

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord modificatif entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/75 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Pour rappel, la Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec Antigua-et-Barbuda qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. L'accord modificatif a été signé.

L'accord modificatif assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen. Il prévoit dès lors un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2018.